



Arrêt

n° 295 252 du 10 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. VAN EENOO
Torhoutsestraat 307
8020 RUDDERVOORDE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. VAN EENOO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoun et de religion musulmane sunnite.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique vous invoquez les faits suivants : Vous êtes né et avez vécu dans le village de Dawr-i-Rabat (District Char Dara, province Kunduz).

De janvier 2010 à fin février 2010, vous travaillez dans la logistique pour la société « [J.] » (entreprise qui recevait des commandes de différents pays comme les Etats-Unis, les pays européens, la Grande-Bretagne,...). De mars 2010 à octobre 2015, vous travaillez comme chauffeur à Kaboul. Vous êtes menacé téléphoniquement par les talibans pour avoir travaillé pour cette ONG. Ils vous donnent comme injonction de quitter votre travail. Ne vous étant pas exécuté, ils vous laissent la vie sauve moyennant l'obligation pour vous de poser des explosifs dans une voiture que vous devez garer devant la NVD (service de sécurité nationale) ce que vous refusez. Le 15/10/2015, ils assassinent votre père. Vous décidez alors de quitter le pays ce que vous faites le 03/12/2015. Vous vous rendez illégalement en Iran et rejoignez les Pays-Bas en décembre de la même année après être passé entre autres par la Turquie, la Bulgarie et la Serbie. Vous introduisez une demande de protection internationale aux Pays-Bas en date du 28/12/2015. Dans une décision néerlandaise du 13/01/2020, la demande est examinée au fond et rejetée car manifestement non fondée. Vous vous rendez en Italie où vous introduisez une demande de protection en juillet 2017 et où vous restez de juillet 2017 à août 2019. Vous retournez aux Pays-Bas et y poursuivez votre procédure de demande de protection (cf infra). Alors que vous êtes en Europe, vous apprenez que, le jeudi 19 juillet 2018 à 10 heures du matin, le domicile familial a été bombardé par les troupes américaines parce que des talibans s'y étaient réfugiés. Plusieurs membres de votre famille trouvent la mort dans ce bombardement.

Vous arrivez en Belgique le 13/08/2019 et introduisez, à l'Office des étrangers, une demande de protection internationale en date du 20/08/2019. Vous apprenez que, depuis la prise de pouvoir des talibans, tous les biens de votre famille auraient été confisqués par eux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous introduisez une demande de protection internationale aux Pays-Bas en date du 25 décembre 2015. Votre demande, dans une décision prise en date du 03/09/2016, est déclarée manifestement infondée. Vous introduisez aux Pays-Bas une seconde demande de protection internationale en date du 03/04/2017. Dans une décision du 07/04/2017, votre demande est déclarée irrecevable. Le 16/10/2018, vous introduisez une troisième demande de protection déclarée elle aussi irrecevable dans une décision du 26/07/2019. Le 20/09/2019, la Cour compétente au Pays-Bas déclare l'appel interjeté par vous comme étant fondé et ordonne la prise d'une nouvelle décision. Dans une décision néerlandaise du 13/01/2020, la demande est examinée au fond et rejetée car manifestement non fondée.

Or, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que ceux que vous avez évoqués à l'appui de votre demande aux Pays-Bas (notes de l'entretien personnel du 29/10/2021 (NEP) p.4 et 5).

A ce sujet, **soulignons que les Pays-Bas sont liés par le même acquis communautaire en matière d'asile, comme par exemple les Directives UE 2011/95 (dite 'Qualification') et 2013/32/UE (dite 'procédures'). Ces instruments sont à la base même du Régime asile européen commun (RAEC). En cela, la consultation par le CGRA de votre dossier aux Pays-Bas s'avère particulièrement utile pour analyser et apprécier votre demande de protection internationale introduite en Belgique. De surcroît que les considérants de ces Directives rappellent les deux objectifs qui sous-tendent un tel régime commun : assurer un niveau de protection internationale harmonisé à travers les pays liés par ces instruments communs et, d'autre part, éviter les mouvements secondaires entre pays de l'UE. La décision des Pays-Bas vous concernant -de même que l'accès à un recours effectif- se fonde donc sur les mêmes fondements juridiques qui lient la Belgique (le CGRA).**

Il ressort donc de la consultation du dossier relatif à votre demande de protection internationale introduite aux Pays-Bas qui se trouve dans le dossier administratif qu'il n'est pas crédible que vous ayez travaillé pour l'ONG [J.] et que, par conséquent, votre crainte découlant de vos activités au sein de cette ONG ne l'est pas non plus : "In het in rechte onaantastbaar geworden besluit d.d. 3 september 2016 is uitgebreid gemotiveerd dat niet aannemelijk is gemaakt dat betrokkene heeft gewerkt voor [J.] en is uitgebreid gemotiveerd dat niet aannemelijk is gemaakt dat betrokkene als gevolg van zijn gestelde werkzaamheden voor [J.] problemen heeft ondervonden met de Taliban." (voyez le document intitulé " Aanvraag Derde Landen" du 24/11/2021 qui figure dans le dossier administratif).

Ensuite, concernant le bombardement de votre domicile en juillet 2018, déjà invoqué par vous devant les instances d'asile néerlandaises, il n'est pas contesté par ce pays de l'UE qu'un bombardement ait eu lieu dans votre province à la date que vous avez indiquée 28 saratan 1397 (NEP p.7) qui correspond au 19 juillet 2018 (cf article de presse trouvé sur internet). Par contre, rien n'indique que ce soit l'habitation de votre famille qui ait été visée.

En effet, d'une part le seul document qui en attesterait (Document intitulé « klachtneef » dans la farde Documents) a déjà été soumis et analysé dans le cadre de votre demande hollandaise qui s'est soldée, pour rappel, par une décision du 13/01/2020 qui rejette votre demande car manifestement non fondée. D'autre part, notons que vous dites, toujours concernant ce bombardement, que parmi les membres de votre famille qui y ont péri (11 au total) figuraient votre sœur F. (Notes de l'entretien personnel du 02/08/2022 (NEP 2) p.4) ; alors que, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous la mentionnez comme résidant en Afghanistan (Déclaration faite à l'Office des étrangers rubrique 17) ce qui achève de porter atteinte à la crédibilité de votre récit sur ce point.

Les photos de membres de votre famille décédés en Afghanistan ont également déjà été déposés à l'appui de votre demande néerlandaise. Les considérations suivantes les concernant ont été émises en réponse à vos documents : "Ten aanzien van de foto's die betrokkene ter onderbouwing van deze gestelde gebeurtenis heeft overgelegd wordt overwogen dat niet duidelijk is wie de personen zijn die op de foto's zijn afgebeeld, wat hun band met betrokkene is, onder welke omstandigheden deze foto's zijn gemaakt, waar en wanneer deze foto's zijn gemaakt". Ces photos représenteraient des membres de votre famille décédés suite à un incendie de votre maison par les talibans qui aurait eu lieu en 2016 en raison de votre activité pour [J.]. Or, pour les autorités hollandaises, comme votre activité au sein de [J.] est remise en cause, l'incendie de votre domicile par les talibans qui en serait la conséquence doit l'être également.

En Belgique vous auriez ensuite appris la confiscation des biens de votre famille par les talibans depuis leur arrivée au pouvoir (2021) et le décès accidentel de votre fils aîné qui aurait marché sur une mine. Or, la confiscation de vos biens par les talibans serait la conséquence du bombardement de votre domicile (cf courriel daté du 19/10/2022 qui figure dans le dossier administratif) qui n'a pas été jugé crédible (cf supra). Le décès accidentel de votre fils, s'il est avéré, n'est pas un élément qui est pris en considération dans le cadre d'une demande de protection internationale. Au demeurant, vous n'apportez aucune preuve de ces deux éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i)

la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différaient dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/eas/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf)) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part,

des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse

approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de

personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf et **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2017, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des

Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu

à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déposez votre taskara ainsi que celles de vos frères qui attestent de votre identité ainsi que de celles de vos frères qui ne sont pas remises en cause dans cette décision. Le document intitulé « Klachtneef » dont la traduction figure dans le rapport d'entretien (NEP p.7) qui tend à prouver que votre famille a été victime d'un bombardement aérien a déjà été évoqué dans la présente décision. La clé usb contient les taskara de vos frères dont il a déjà été question dans la présente décision ainsi que des photos représentant des membres de votre famille décédés suite à l'incendie de votre maison déjà mentionnés dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1 Le requérant prend un unique moyen de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 », de l'article 1A (2) de la Convention internationale sur le statut de réfugié daté du 28 juillet 1951 approuvé par Loi du 26/06/1953 (ci-après la Convention du Genève), de l'article 1 (2) du Protocole sur le statut des réfugiés du 31 octobre 1967, approuvé par la loi du 27/02/1967; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; de la violation des principes généraux du droit, en particulier de : a) de l'obligation d'enquête, telle que garantie par l'article 10, paragraphe 3, de la directive procédurale 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; b) l'obligation substantielle de motivation. »

2.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.3 En conséquence, il demande au Conseil de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er} A § 2 de la Convention de Genève, conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ou la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au cas où le Conseil constaterait qu'il ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée si le Conseil estime que des recherches supplémentaires sont nécessaires.

.3. Les nouveaux documents

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint les documents suivants qu'elle inventorie comme suit :

- 3 EUAA Country Guidance Afghanistan, avril 2022, disponible sur : https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/202204/2022_04_Country_Guidance_Afghanistan_EN_1.pdf ;
- 4 Arrêt CCE 04/06/2022 avec le n° 255 609, disponible sur https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a255609.an_.pdf ;
- 5 Principes directeurs du UNHCR sur l'admissibilité pour l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile originaires d'Afghanistan, 30 août 2018, disponibles sur www.refworld.org/docid/5b8900109.html ;
- 6 Requête EASO COI, "Afghan nationals perceived as 'Westernised'", 2 septembre 2020, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2036956/2020_09_Q19_EASO_COI_Query_Response_AFG_Westernisation.pdf ;
- 7 NANSEN, "Assessment of protection needs of Afghan man under subsequent application", octobre 2021, disponible sur <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2021/11/NANSENProfile-5-21-Volgend-verzoek-Taliban-machtsovername.pdf> ;
- 8 CCE 30/10/2019 avec no 228 243, disponible sur : https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a228243.an_.pdf ;
- 9 CCE décision 27/11/2020 avec no 245 004, disponible sur : https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a245004.an_.pdf ;
- 10 CCE ruling 12/10/22 avec no 278 653 disponible à l'adresse : http://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a278653.an_.pdf; 70
- 11 Décision CGRA, datée du 13.01.16, consultée sur https://www.agii.be/sites/default/files/cgvs_20160113.pdf ;
- 12 Ministère de l'Intérieur britannique, "Country Policy and Information Note Afghanistan : Afghans perceived as 'Westernised'", juin 2021, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/file/local/2054314/AfghanistanWesternised-CPIN-v2.0%28Archived%29.pdf> ; 13
- CCE décision 31/03/2022 avec No 270 813, disponible sur http://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a270813.an_.pdf ;
- 14 EASO, Afghanistan Country Focus, janvier 2022, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf ;
- 15 UK Home Office : Country Policy and Information Note Afghanistan : Fear of the Taliban, février 2022, disponible sur https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1054280/AFG_CPIN_Fear_of_the_Taliban.pdf ;
- 16 Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni : Country Policy and Information Note Afghanistan : Fear of the Taliban April 2022, disponible sur : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1069647/AFG_CPIN_Fear_of_the_Taliban.pdf ;
- 17 Le principe de non-refoulement en vertu du droit international des droits de l'homme, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/GlobalCompactMigration/ThePrincipleNonRefoulementUnderInternationalHumanRightsLaw.pdf> ;
- 18 NOTE D'ORIENTATION DU UNHCR SUR LES BESOINS DE PROTECTION INTERNATIONALE DES PERSONNES fuyant l'AFGHANISTAN, février 2022, disponible sur : <https://www.refworld.org/pdfid/61d851cd4.pdf> ;
- 19 UNHCR, Handbook Voluntary Repatriation : International Protection, 1996, disponible sur https://www.unhcr.org/bg/wpcontent/uploads/sites/18/2016/12/Handbook_VoluntaryRepatriation_1996.pdf ;
- 20 CCE jugement 28 juin 2018 avec n° 206 172, disponible à l'adresse : http://www.rvvccce.be/sites/default/files/arr/a206172.an_.pdf ; 71
- 21 Asyls, Afghanistan : COI Repository : 1er septembre 2021-15 juin 2022, disponible sur : <https://www.asylos.eu/Handlers/Download.ashx?IDMF=1c4e3dc0-7e89-4e15-be26-83ef83cda9dc> ;
- 22 Rapport annuel CGRA 2001-2002 couvrant les années 1988 - 2000, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/jaaverslagen/jv2001-2002_cgvs_nl.pdf ;
- 23 HWR, Afghanistan : Taliban 'Vice' Handbook Abusive, 29 octobre 2021, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2021/10/29/afghanistan-taliban-vicehandbook-abusive> ;
- 24 Amnesty International, "Nouvelle alliance pour protéger les droits humains en Afghanistan", 3 mars 2022, disponible sur le site : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/03/new-alliance-toprotect-human-rights-in-afghanistan/> ;

25 Al Jazeera, "The EU efforts to repatriate Afghan asylum seekers are dangerous, It is still not safe for Afghan refugees and asylum seekers to return home", 26 avril 2021, disponible sur <https://www.aljazeera.com/opinions/2021/4/26/the-eu-efforts-to-repatriate-afghan-asylum-seekers-are-dangerous> ;

26 Programme alimentaire mondial, "Le PAM en un coup d'œil", 21 septembre 2022, disponible sur <https://www.wfp.org/stories/wfpglance> ;

27 UNHCR, "Le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés lance un appel à l'engagement mondial pour répondre aux besoins de l'Afghanistan", 17 mars 2022, disponible sur <https://www.unhcr.org/news/press/2022/3/6232e0e84/un-highcommissioner-refugees-appeals-global-engagement-addressafghanistans.html> ;

28 HWR, "Time Running Out to Address Afghanistan's Hunger Crisis", 17 mars 2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/news/2022/03/17/time-running-out-addressafghanistans-hunger-crisis> ;

29 ONU Afghanistan, Déclaration du Dr Ramiz Alakbarov, représentant spécial adjoint du secrétaire général, coordinateur résident et coordinateur humanitaire, sur la crise persistante d'insécurité alimentaire et de malnutrition à laquelle est confrontée la population en Afghanistan, 15 mars 2022, disponible sur <https://afghanistan.un.org/en/174875-statement-dr-ramizalakbarov-deputy-special-representative-secretary-general-72-resident> ;

30 Cycle du programme humanitaire, HUMANITARIAN NEEDS OVERVIEW AFGHANISTAN, janvier 2022, disponible sur <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/afghan-istan-humanitarian-needs-overview-2022.pdf> ;

31 UNICEF Afghanistan Humanitarian Situation Report from 1-31 May 2022, disponible sur : <https://www.unicef.org/media/122621/file/AfghanistanHumanitarian-SitRep-May-2022.pdf> ;

32 UNHCR REGIONAL BUREAU FOR ASIA AND PACIFIC (RBAP)EXTERNAL UPDATE : AFGHANISTAN SITUATION #17, As of 01 June 2022, available at : <https://reporting.unhcr.org/document/2575> ;

33 Courriel de l'avocat au CGRA concernant l'occidentalisation de W. S. dd. 09/08/2022.

3.2. A la suite de l'ordonnance de convocation du 28 août 2023 ordonnant aux parties de communiquer au Conseil toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou un autre mouvement armé, la partie requérante a fait parvenir une note complémentaire datée du 11 septembre 2023.

3.3. Suite à l'ordonnance précitée, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 15 septembre 2023.

3.4. Le Conseil constate le document inventorié en pièce n°33 annexé à la requête figure déjà au dossier administratif. Partant il est pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

S'agissant des autres documents, le Conseil observe que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le requérant, qui soutient être de nationalité afghane et d'origine ethnique pashtoun, soutient avoir été inquiété par les Talibans en raison de son travail pour une ONG J. active dans l'éducation. Il déclare avoir reçu comme injonction des Talibans de poser des explosifs dans une voiture à garer devant les services de sécurité. Suite à son refus, il mentionne que son père a été assassiné par les Talibans en octobre 2015 et que lui-même a quitté son pays en décembre 2015.

Il expose encore avoir appris en 2019, alors qu'il était en Europe, qu'en juillet 2018 son domicile familial a été bombardé par les troupes américaines au motif que des Talibans s'y trouvaient et que plusieurs membres de sa famille sont morts dans ce bombardement.

4.2. La décision attaquée relève que le requérant a introduit une demande de protection internationale au Pays-Bas en décembre 2015 qui a fait l'objet d'une décision déclarant ladite demande manifestement non fondée prise le 3 septembre 2016. Le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 3 avril 2017 déclarée irrecevable par une décision du 7 avril 2017. Il a introduit une troisième demande de protection internationale déclarée irrecevable par une décision du 26 juillet 2019. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, une nouvelle décision de refus au fond de la demande a été prise le 13 janvier 2020.

La partie défenderesse observe dans la décision attaquée que le requérant dans sa demande de protection internationale en Belgique invoque les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de ses demandes aux Pays-Bas.

Elle met en avant que les autorités néerlandaises ont estimé qu'il n'est pas crédible que le requérant ait travaillé pour l'ONG J.et que par conséquent sa crainte découlant de ses activités au sein de cette ONG ne l'est pas non plus.

A propos du bombardement, elle souligne que cet événement a déjà été invoqué devant les instances d'asile néerlandaises et que le seul document qui en attesterait a déjà été soumis et analysé dans le cadre de l'examen de sa demande aux Pays -Bas qui s'est soldée par une décision de rejet prise le 13 janvier 2020.

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. La circonstance que le requérant ait déjà introduit des demandes de protection internationales aux Pays Bas basées sur les mêmes faits de persécution que ceux invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne dispense pas la partie défenderesse de devoir se prononcer sur cette persécution. Le Conseil constate que la décision attaquée est une décision prise au fond. Il rappelle que si l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, elle exige qu'il expose les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil estime, qu'en l'espèce, en se contentant de renvoyer à quelques extraits des décisions néerlandaises prises à l'encontre du requérant, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation en ce qu'elle n'expose pas les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu, elle et non les autorités néerlandaises, du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.5. Cette absence de motivation propre est d'autant plus étonnante que, comme le souligne la requête, le requérant a été auditionné longuement à deux reprises par la partie défenderesse quant aux motifs de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la décision attaquée renvoie, dans sa motivation pour conclure au manque de crédibilité des propos du requérant relatifs à son travail pour une ONG, à une décision prise par les autorités néerlandaises en date du 3 septembre 2016 qui ne figure pas au dossier administratif.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN